

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

BUREAU
ENVIRONNEMENT

27022 ÉVREUX CÉDEX
Tél. 39-40-90 et 33-25-00
TÉLEX 180904 PRÉFEUR ÉVREUX
Poste N°

Référence
à
rappeler

A G	B ENV/	n° 67
-----	--------	----------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉVREUX LE 12 juillet 1985.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'EURE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU :

La loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

La demande en date du 7 décembre 1984 par laquelle l'Entreprise "les Sablières d'IGOVILLE" dont le siège social est 12, Chemin du Halage à IGOVILLE, sollicite l'autorisation d'implanter sur cette commune une installation de traitement de matériaux minéraux naturels comprenant également un stockage (30 m³) de liquides inflammables de 2ème catégorie ainsi que leur distribution (7,2 m³/h),

L'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 1984,

Le procès-verbal de l'enquête publique dressé par M. Christian GILLE, commissaire-enquêteur,

L'avis des Conseils Municipaux des communes intéressées,

L'avis de MM. les Directeurs départementaux des services intéressés :

- Equipement,
- Affaires sanitaires et sociales,
- Agriculture,
- Incendie et secours,

La délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juin 1985,

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1985 prorogeant jusqu'au 4 septembre 1985 les délais d'instruction de la demande susvisée,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de L'EURE :

A R R E T E

ARTICLE 1er -

L'entreprise "les Sablières d'IGOVILLE" dont le siège social est à IGOVILLE, est autorisée à implantation sur cette commune une installation de traitement de matériaux minéraux naturels comprenant également un dépôt de 30 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie ainsi que leur distribution

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

ARTICLE 3 -

Le permissionnaire sera tenu, en outre de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques et de se conformer dans le même but à toutes les autres mesures de précaution et aux dispositions que l'administration jugerait utile de lui prescrire par la suite. Il ne pourra donner aucune extension à son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions sus-indiquées et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite.

Elle cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de 3 ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise "les Sablières d'IGOVILLE" par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ampliation dudit arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement des ANDELYS,
- M. l'Inspecteur des installations classées,
- M. le Délégué Régional de l'industrie et de la Recherche.
- MM. les Maires :
 - * d'IGOVILLE
 - * CRIQUEBEUF-sur-SEINE
 - * PONT-de-l'ARCHE
 - * les DAMPS
 - * ALIZAY
 - * SOTTEVILLE-sous-le-VAL.

EVREUX, le 12 JUIL. 1985

Le Préfet

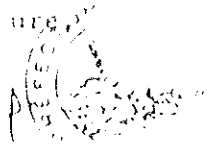
Commissaire de la République

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
l'Attaché de Préfecture,
Chef de bureau,

12-0



Entreprise "SABLIÈRES DE GOUVILLE"
GOUVILLE
Installation de traitement de produits
minéraux naturels

- 1°) L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le criblage concassage, lavage de sables et graviers. Capacité maximale annuelle de traitement : 1 M de tonnes.
- 2°) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes.
- Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet.
- 3°) L'installation est soumise à autorisation et se range sous les numéros suivants de la nomenclature :

- 89 bis 1°) Installation de traitement de produits minéraux naturels (broyage, concassage, criblage) (A)
- 261 bis Distribution de liquides inflammables de 2e catégorie (7,2 m³/h) (D)

- 4°) Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'installation, les instructions suivantes :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5°) PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

5 - a) L'installation électrique sera réalisée conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 52-1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être adaptée aux produits utilisés pour ne pas nuire et résister à la pression des fluides.

- 5-c) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

- 5-d) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

6°) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

6-a) Emissions à l'atmosphère

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

En particulier, les installations seront capotées aussi complètement que possible pour éviter les émissions de poussières.

6-b) Rejets liquides

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

6-c) Emissions sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux sonores réglementaires en limite de propriété sont les suivants :

- 60 dBA entre 7 h et 20 h.
- 55 dBA entre 6 h et 7 h, 20 h et 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés
- 50 dBA entre 22 h et 6 h.

Suivant les indications figurant dans le dossier instruit, les activités exercées correspondront aux horaires ci-après :

- 7 h - 20 h pour l'installation fixe
- 7 h - 20 h pour les deux dragues.

Dès la mise en route des installations, l'exploitant fera procéder :

- * aux contrôles des niveaux sonores atteints en limite de propriété ;
- * à l'étude des dispositifs à mettre en place éventuellement pour ne pas dépasser les niveaux sonores réglementaires ;
- * après réalisations des aménagements nécessaires, il fera réaliser de nouveaux contrôles des niveaux sonores permettant de vérifier leur efficacité.

Le mémoire des travaux réalisés ainsi que les résultats des contrôles seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximum de 6 mois après la mise en route des installations.

Si les aménagements réalisés le permettent, l'exploitant sera alors autorisé à exercer ses activités aux horaires suivants :

- 6 h - 22 h pour l'installation fixe
- 24 h/24 pour les deux dragues.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 - d) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, pompes, extincteurs, seaux de sable (100 l) avec pelle de projection. Affichage des consignes de sécurité et n° d'appel du poste de secours le plus proche.

6 - e) Le dépôt de liquides inflammables sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 253.

6 - f) Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

7° : CONTROLE

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.